



**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

-----

**COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON**

-----

**VT 2025/145**

**LE MAIRE DE DOMPIERRE SUR YON,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par l'Association Dompierre Course Aventure ;

**Considérant** qu'en raison de l'organisation de la course à pied nommée la « Domp'Pied'Roise » le samedi 6 septembre 2025, il y a lieu d'interdire la circulation sur une partie de la rue des Etangs et de la voie communale menant aux Etangs de Malvoisine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du samedi 6 septembre 2025, 12 h au dimanche 7 septembre 2025, 1 heure du matin, la circulation sera interdite dans les deux sens sur une partie de la rue des Etangs et de la voie d'accès aux Etangs de Malvoisine (voir plan ci-joint). Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section interdite.

**ARTICLE 2** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Association Dompierre Course Aventure.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

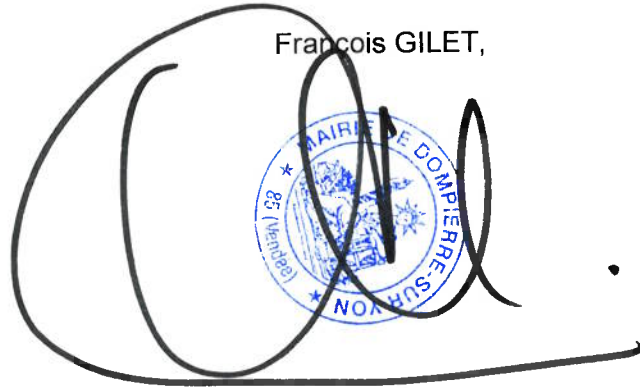
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone concernée par la manifestation ainsi que dans la commune de DOMPIERRE SUR YON.

Le Maire de la commune de DOMPIERRE SUR YON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- l'Association Dompierre Course Aventure

A DOMPIERRE SUR YON, le 3 JUL. 2025

François GILET,

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DE DOMPIERRE SUR YON" and "85 (Vendée)" around a central emblem. The signature is a complex, looping scribble that partially obscures the stamp.

